

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 132-11**

Règlement omnibus modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 132 afin de préciser les autorisations et les documents requis, d'augmenter les pénalités et d'ajouter des travaux en déclaration.

**OBJET** : Le présent règlement vise à :

- Augmenter les pénalités;
- Ajouter un tableau qui indique quel type d'autorisation est requise ou non selon la nature des travaux;
- Clarifier les plans de constructions requis selon les Lois sur les architectes et les ingénieurs;
- Préciser certains usages temporaires qui ne requièrent pas de certificats d'autorisation;
- Préciser les documents requis en lien avec le règlement relatif à la démolition d'immeubles, pour certains travaux en milieu hydrique ou humide ainsi que pour l'aménagement de stationnement et les accès sur les routes à la charge du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- Ajouter des travaux de reconstruction de galerie et d'installation de clôture en déclaration de travaux.

**ARTICLE 1 :**

L'article 15, intitulé *PÉNALITÉ*, tel que modifié par le règlement 132-6, est modifié afin :

- de remplacer, au 1<sup>er</sup> alinéa : « 200,00\$ » par « 400,00\$ » et « 500,00\$ » par « 1 000,00\$ »;
- de remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant : « En cas de récidive dans les 2 ans, l'amende est doublée, plus les frais. »

- de remplacer le tableau par le suivant :

<b>Montants d'une amende en fonction d'une infraction spécifique</b>		
<b>Type d'infraction</b>	<b>Montant</b>	
	<b>Personne physique</b>	<b>Personne morale</b>
Abattage d'arbre(s) sans certificat d'autorisation	500 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$	500 \$ par arbre avec un maximum de 5 000 \$
Ouvrage sur la rive, le littoral, en milieu humide ou en zone inondable sans certificat d'autorisation	Au moins 800 \$ et au plus 1 000 \$	Au moins 1 000 \$ et au plus 2 000 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal sans permis de construction	Au moins 800 \$ et au plus 1 000 \$	Au moins 1 000 \$ et au plus 2 000 \$
Les résidences de tourisme sans autorisation	Au moins 1 000 \$ et au plus 2 000 \$	Au moins 1 000 \$ et au plus 2 000 \$

## **ARTICLE 2 :**

L'article 18 intitulé *FORME DE LA DEMANDE*, tel que modifié par le règlement 132-6, est modifié afin de :

- remplacer le titre par le suivant : « *FORME DE LA DEMANDE ET TYPES DE CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT OU NON UNE AUTORISATION* »;
- ajouter l'alinéa et le tableau suivant à la fin de l'article :

« Le tableau suivant indique quel type d'autorisation est requise ou non selon la nature des travaux :

<b>Constructions et ouvrages nécessitant ou non une autorisation</b>				
<b>Types de constructions ou ouvrages</b>	<b>Types d'autorisation</b>			
	<b>Permis</b>	<b>Certificat</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Aucun <sup>(4)</sup></b>
<b>Lotissement</b>				
Toute opération cadastrale	X			
<b>Bâtiment principal</b>				
Nouvelle construction	X			
Installation d'une maison mobile	X			
Rénovation ou réparation		X	X <sup>(1)</sup>	
Agrandissement incluant un garage attenant	X			
Construction d'une verrière ou d'une véranda	X			

<b>Constructions et ouvrages nécessitant ou non une autorisation</b>				
<b>Types de constructions ou ouvrages</b>	<b>Types d'autorisation</b>			
	<b>Permis</b>	<b>Certificat</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Aucun<sup>(4)</sup></b>
<b>Bâtiment accessoire</b>				
Garage (construction ou agrandissement)	X			
Abri d'auto (construction ou agrandissement)	X			
Remise, cabanon (construction ou agrandissement)	X		X <sup>(1)</sup>	
Abri à bois	X			
Serre domestique ou commerciale	X			
Bâtiment accessoire à un usage commercial, public ou industriel	X			
Installation d'un conteneur		X		
Bâtiment accessoire à un usage agricole	X			
Bâtiment pour l'usage acériculture et érablière artisanale	X			
Poulailler	X			
Installation septique (construction, modification, réparation ou ajout de chambre à coucher)		X		
Ouvrage de prélèvement d'eau		X		
Système de géothermie		X		
Pavillon, pergola, gazebo	X			
Foyer, four, barbecue extérieur				X
Piscine ou spa, bain-tourbillon (ayant plus de 60 cm de profondeur)		X		
Sauna	X			
Quai		X		
Portail d'entrée pour une allée d'accès				X
Patio, terrasse	X			
Entrepôt	X			
Guérite de contrôle				X
Ilot pour pompe à essence	X			
Galerie, balcon, escalier (construction, reconstruction ou réparation)	X		X <sup>(1)</sup>	
Rénovation ou réparation d'une construction accessoire		X	X <sup>(1)</sup>	
Refuge ou relais récréatif	X			

<b>Constructions et ouvrages nécessitant ou non une autorisation</b>				
<b>Types de constructions ou ouvrages</b>	<b>Types d'autorisation</b>			
	<b>Permis</b>	<b>Certificat</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Aucun <sup>(4)</sup></b>
<b>Équipement accessoire</b>				
Thermopompe, appareil de climatisation			X	
Antenne parabolique				X
Enclos pour chien			X	
Réservoir de carburant commercial		X		
Réservoir de propane résidentiel				X
Jeux extérieurs pour enfants				X
Poteau de corde à linge				X
Installation de bornes électriques				X
<b>Construction, équipement et usage temporaire</b>				
Abri d'auto temporaire ou autre abri d'hiver				X
Clôture à neige				X
Vente de garage				X
Terrasse saisonnière		X		
Événement promotionnel				X
Événements spéciaux				X
Étalage extérieur				X
Vente d'arbres de Noël				X
Activité communautaire incluant chapiteau				X
Roulotte de chantier				X
Unité modèle et bureau de vente	X			
<b>Usage</b>				
Changement d'usage sans travaux		X		
Ajout d'un logement	X			
Ajout ou fermeture d'un usage additionnel à l'habitation (ex : bureau de professionnel, salon de coiffure, etc. à domicile)		X		
Résidence de tourisme		X		
Exploitation d'une sablière ou carrière		X		

<b>Constructions et ouvrages nécessitant ou non une autorisation</b>				
<b>Types de constructions ou ouvrages</b>	<b>Types d'autorisation</b>			
	<b>Permis</b>	<b>Certificat</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Aucun <sup>(4)</sup></b>
<b>Autres travaux et ouvrages</b>				
Déplacement ou démolition d'un bâtiment		X		
Entreposage extérieur commercial		X		
Aire de stationnement (nouvelle ou réfection)		X		
Aménagement ou modification d'une allée d'accès		X		
Clôture			X	
Plantation d'une haie				X
Potager				X
Muret ou mur de soutènement		X		
Affichage (nouveau ou modification)		X		
Terrasse commerciale	X			
Abattage d'arbres		X <sup>(2)</sup>		
Ouvrage en zone inondable		X		
Ouvrage sur la rive ou littoral		X		
Ouvrage sur milieu humide		X		
Renaturalisation d'un site		X <sup>(3)</sup>		
Aménagement de terrain		X		
Installation de ponceau		X		
Remblai et déblai		X		
Aménagement d'une rue		X		

- (1) La déclaration de travaux vise précisément certains travaux, se référer à l'article 52.
- (2) L'abattage sur un terrain d'un hectare et moins et seulement dans certaines zones, se référer à l'article 48.1.
- (3) La plantation d'arbres sans avoir recours à de la machinerie ni déblai ou remblai peut être réalisée en tout temps sans autorisation.
- (4) Certaines normes prescrites au règlement de zonage numéro 134 peuvent s'appliquer malgré le fait qu'aucune autorisation n'est requise.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 37 intitulé *DOCUMENTS REQUIS*, tel que modifié par les règlements 132-1, 132-5, 132-6, 132-7, 132-8, 132-9 et 132-10, est modifié comme suit :

- Le 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par le suivant :

*« Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire du projet de construction et de son usage. Les plans doivent être signés et scellés par les professionnels lorsque requis par la Loi des architectes et la Loi des ingénieurs en fonction de la nature des travaux et l'usage du bâtiment.*

*Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal excluant les abris forestiers ou son agrandissement ainsi que pour l'aménagement de nouveaux logements dont un architecte n'est pas requis par la Loi, les plans doivent obligatoirement être préparés et approuvés par un technicien ou technologue en architecture. Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. De plus, les plans doivent indiquer entre autres, les informations suivantes si celles-ci ne sont pas représentées sur d'autres documents et qu'elles sont pertinentes pour l'étude du projet: »;*

- Le sous-paragraphe c) du 4<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa est modifié afin d'ajouter les termes « *préparé par un professionnel incluant le raccordement au réseau pluvial, le cas échéant* » à la suite de « *comptant plus de 10 cases* »

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 46, intitulé *CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE, TEMPORAIRE OU POUR L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR*, tel que modifié par les règlements 132-4 et 132-6, est modifié afin de remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

*« Les usages et les constructions temporaires sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, sauf pour les suivants : dans le cas d'un abri d'hiver et des clôtures à neige, installés entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante, d'une remorque temporaire pour l'entreposage de pneus d'une durée maximale de 60 jours, l'installation d'un bâtiment de chantier, d'une construction temporaire utilisée à des fins communautaires, pour des événements promotionnels commerciaux, des événements spéciaux ainsi que pour une vente de garage.»*

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 47, intitulé *CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION*, tel que modifié par le règlement 132-6, est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant au second alinéa :

«7° La décision du comité de démolition lorsque le bâtiment est assujéti au règlement relatif à la démolition d'immeubles et la confirmation du Service du greffe et des affaires juridiques à l'effet qu'aucune opposition n'a été déposée suivant les 30 jours de la décision. »

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 48, intitulé *CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN*, tel que modifié par les règlements 132-6 et 132-10, est modifié afin :

- d'ajouter les termes « *préparé par un professionnel* » à la suite de « *plan de drainage de celui-ci* » au paragraphe 8°;
- d'ajouter le paragraphe suivant au second alinéa :

« 9° *Dans le cas d'un nouvel accès ou lors de la modification d'un accès existant sur une route sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable, l'autorisation de celui-ci.* »

#### **ARTICLE 7 :**

L'article 50, intitulé *CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN*, tel que modifié par le règlement 132-6, est modifié à afin :

- de remplacer le titre par le suivant : « *CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LA RIVE, LE LITTORAL, LES ZONES INONDABLES ET LES MILIEUX HUMIDES* »;
- de remplacer les premier et second alinéas par les suivants :

«*Un projet d'aménagement, d'érection, de modification ou de réparation d'un ouvrage quelconque, sur le littoral et sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, dans une zone inondable ou encore dans un milieu humide, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois, les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement et au remblayage avec de la machinerie ne sont pas assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation.*

*La demande de certificat d'autorisation pour ces travaux devra être accompagnée des renseignements suivants :»*

- De remplacer la phrase : « *Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;* » par la suivante : « *Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et préparés par un professionnel compétent lorsqu'une autorisation municipale est requise en vertu de la réglementation provinciale, à l'exception de l'installation d'un quai. Dans certains cas, un mandat de surveillance des travaux pourrait être exigé selon la nature des travaux;* » au paragraphe 3°;
- D'ajouter les termes « *ou selon la nature du projet, la déclaration de travaux préparée par un professionnel ou une confirmation de ce dernier à l'effet que le projet est exempté d'une autorisation ministérielle* » à la suite de « *s'il y a lieu* » au paragraphe 8° ;

#### **ARTICLE 8 :**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 52, intitulé *CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA REPARATION D'UNE CONSTRUCTION OU DÉCLARATION DE TRAVAUX*, tel que modifié par les règlements 132-6 et 132-10, est modifié afin :

- de remplacer le texte « *pourvu que l'isolation et la structure ne soient pas touchées* » par « *pourvu que la structure ne soit pas touchée* » aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 ;
- de remplacer le paragraphe 2° par le suivant :
 

« 2° *Le remplacement ou la réparation d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier extérieur non adossé à une piscine et situé à l'extérieur de la rive, incluant les mains courantes et les garde-corps, pourvu qu'il n'y ait pas d'agrandissement et que ces ouvrages ne comportent pas de fondation en béton;* »
- d'ajouter le paragraphe suivant au second alinéa :
 

« 10° *L'installation d'une clôture ou encore d'un enclos pour animaux.* ».



**ARTICLE 9 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

---

Julie Richer, urbaniste  
Directrice du service de l'aménagement du territoire